



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral N° DIRCOL 2015-0178 du 15 octobre 2015

OBJET :

- Autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon à prélever l'eau du captage dit des « Dodines », sur la commune de Lavaré,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon et d'instauration, autour du captage dit des « Dodines », des périmètres de protection, sur la commune de Lavaré,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13, et R 214-6 à R 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0031 du 19 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région de Dollon de prélever et utiliser l'eau pour la consommation humaine du forage « les Dodines » situé sur la commune de Lavaré, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes et à l'enquête parcellaire ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** la délibération du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon en date du 3 mars 2009 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 juillet 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;
- VU** le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 septembre 2015 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon, des eaux du captage dit des « Dodines », sur la commune de Lavaré, parcelle n°918, section A,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon est autorisé à prélever l'eau de l'ouvrage dit des « Dodines », commune de Lavaré, conformément à la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D	<u>Débit maximum autorisé</u> - 25 m ³ /h - 100 000 m ³ / an an (en prélèvement total comprenant le volume issu du pompage par le forage des Chaumés d'avoine à Lavaré, code BSS 03238X0045)

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	A	<p>Les prélèvements annuels dans le forage représentent environ 7,5 % du QMNA5 du ruisseau de la Tortaigne</p>
---------	---	---	--

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Captage des Dodines	527394 m	6776115 m	175 m	03238X005 0	m

Le pompage dans le forage des Dodines ne doit pas fonctionner en même temps que celui dans le forage des Chaumes d'Avoine à Lavaré (code BSS 03238X0045).

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, doivent être soumis par le SAEP de la région de Dollon, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique de chaque prélèvement est mis en place et régulièrement entretenu.

L'ouvrage doit disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe sollicitée doit être mis en place au niveau du captage. Les données de ce suivi sont exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

Le captage doit faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

a) dispositions générales :

Il est établi autour du captage des Dodines, un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°918 section A, de la commune de Lavaré.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés. Un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles et pose d'une bordure renforcée à la base, est établi autour de cette parcelle A918.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé. De même, le portail d'entrée au chemin d'accès est sécurisé en permanence.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation est mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre. Toute nouvelle plantation y est interdite, à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure de la route communale n°10. Le terrain doit rester boisé, à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

Le forage est protégé dans un regard bétonné fermé qui dépasse du sol d'au moins 0,75 m. Le tubage acier du forage dépasse du fond du regard d'au moins 0,5 m. Le regard est équipé d'un vide cave ou d'une évacuation gravitaire au fossé de la voie communale. L'extrémité de l'évacuation est équipée d'un dispositif de protection contre l'intrusion de petits animaux.

Le capot est équipé d'un capot en acier galvanisé muni d'une fermeture à clé et d'un dispositif anti intrusion.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est boisé en totalité et doit le rester.

Sont interdits :

- La suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois sera possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le stockage temporaire ou permanent d'hydrocarbure ou de produit liquide ou soluble présentant un risque de pollution accidentelle notamment dans le cadre d'une exploitation forestière,
- Le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- L'ouverture d'excavation et le remblaiement, sans précaution, d'excavations et puits existants. Le remblaiement ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux naturels (terre ou roche) non souillés, inertes et non solubles,
- La création de plans d'eau, toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- Tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations et fossés,
- Le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- La création de camping,
- La création de cimetière,
- La création de bâtiments,
- L'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- Le remplissage, le rinçage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires, en dehors des sièges d'exploitation sur des aires spécifiquement aménagées à cet effet.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 - Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage des « Dodines », commune de Lavaré, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages est traitée, à minima, par désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, doit être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, met en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux. A la mise en service du forage des Dodines, une analyse de type RP est réalisée préalablement à la mise en distribution de l'eau, puis un suivi spécifique est réalisé mensuellement, pendant 6 mois, portant, à minima, sur les paramètres nitrates, fer et manganèse.

• **Protection des installations :**

La tête de l'ouvrage doit être sécurisée par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée doivent être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 6 - Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon doit mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire ou son fermier ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Sous Préfète de Mamers, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon, M. le Maire de Lavaré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Lavaré pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LA PRÉFÈTE,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire ()~~

Thierry BARON

Département de la Sarthe
Commune de LAVARE

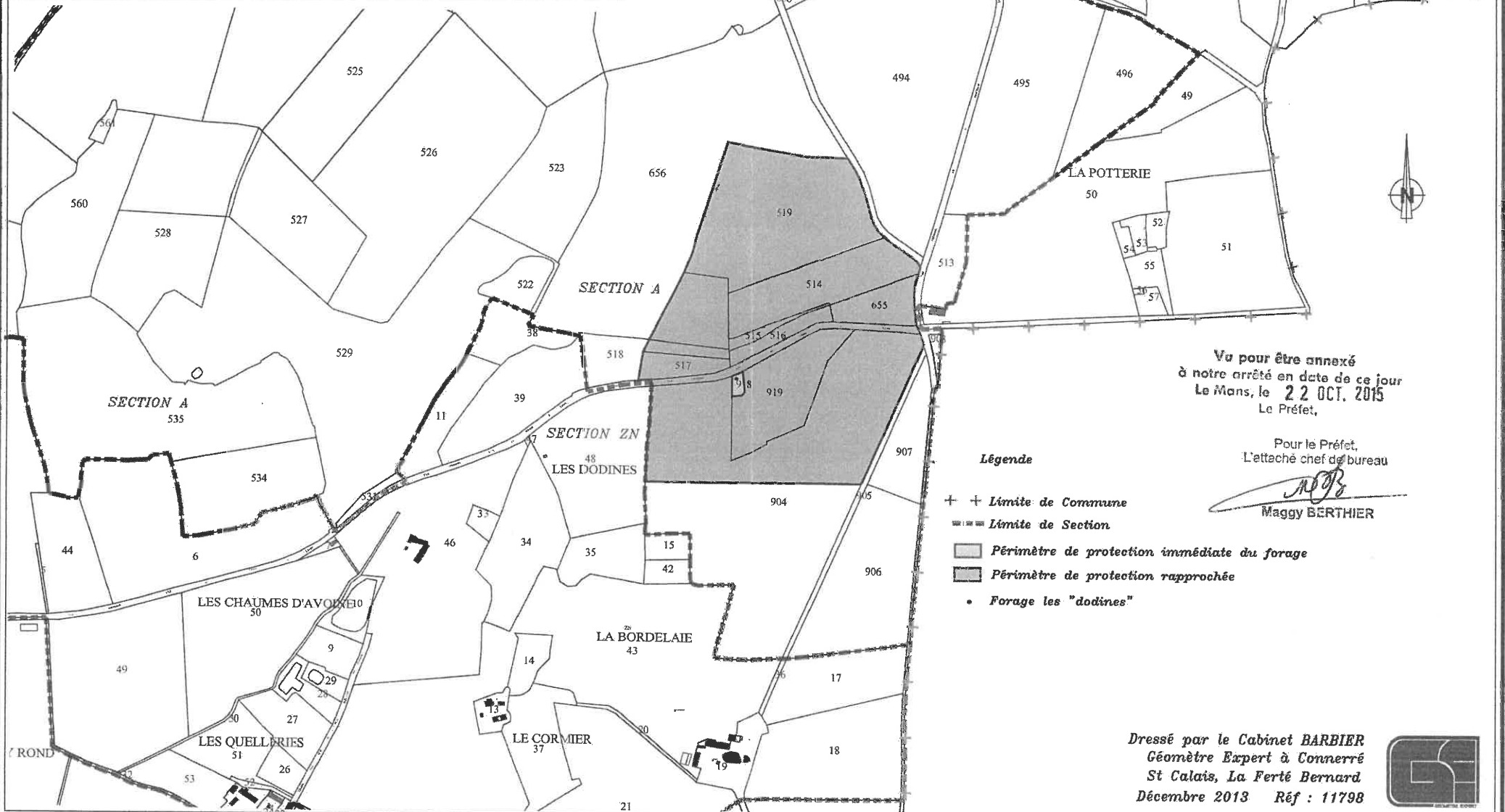
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

"Les Dodines"

Exploités par le SIAEP de Dollon

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000e



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 22 OCT. 2015
Le Préfet,

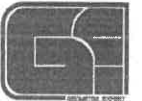
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

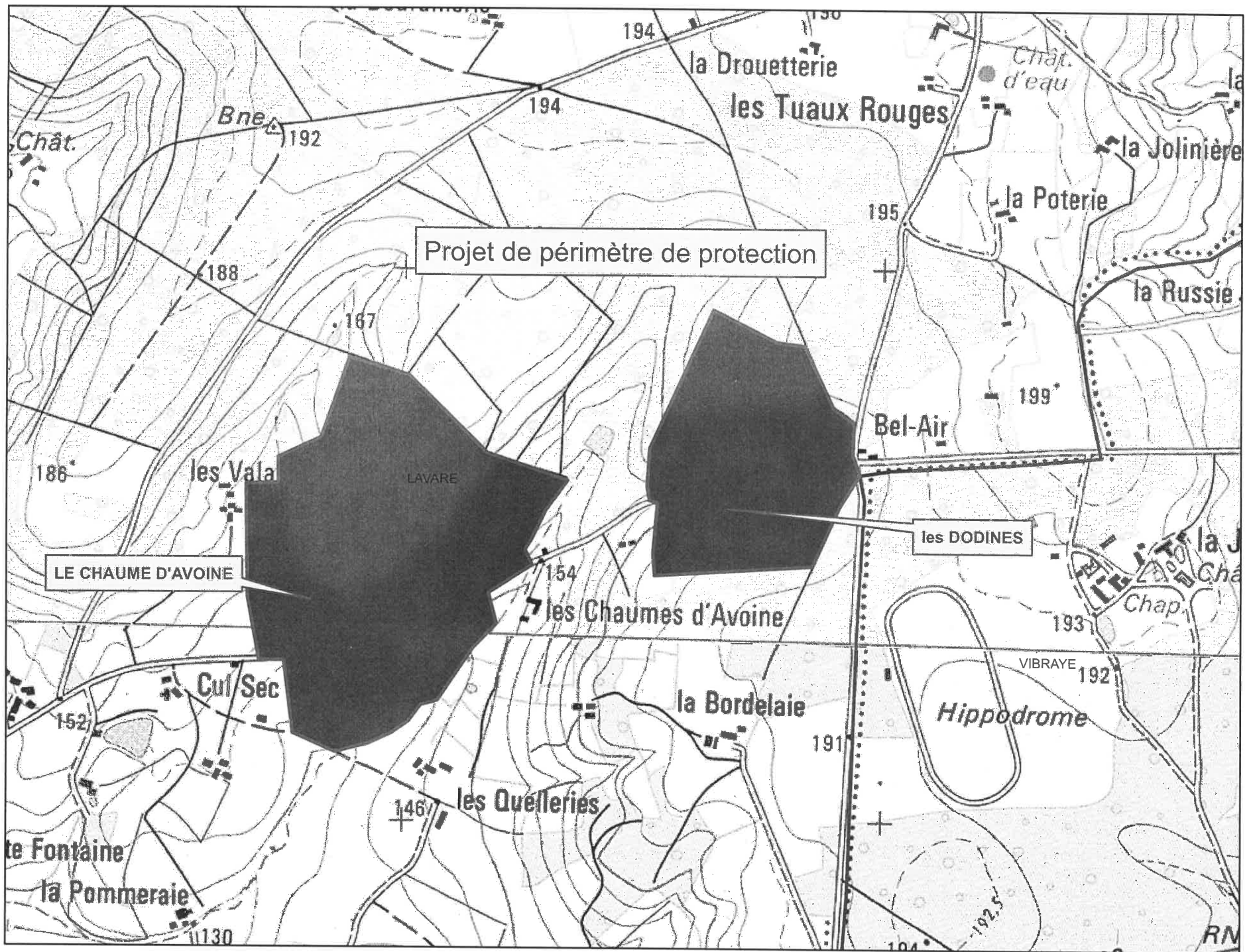

Maggy BERTHIER

Légende

- + + Limite de Commune
- — — Limite de Section
- Périimètre de protection immédiate du forage
- Périimètre de protection rapprochée
- Forage les "dodines"

Dressé par le Cabinet BARBIER
Géomètre Expert à Connerré
St Calais, La Ferté Bernard
Décembre 2013 Réf : 11798





Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible ou central
- PPR complémentaire ou périphérique
- PP Eloignée
- limites de communes

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Section	n° parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Nom - Prénom et adresse du propriétaire	Superficie		
					ha	a	ca
COMMUNE DE LAVARE							
Les Chaumes d'Avoine							
A	528p	Les Petites Vignes	Taillis	Indivision DETROYAT	1	90	50
A	529p	Le Champ du Bouquet	Taillis	Indivision DETROYAT	6	77	78
A	531	Vieux Chemin	Taillis	Indivision DETROYAT		10	70
A	534	Le Champ du Chataignier	Taillis	Indivision DETROYAT	1	86	00
ZN	5	La Garenne	Taillis	Indivision DETROYAT	5	85	40
ZN	6	Les Valains	Eaux	Commune de LAVARE		02	90
ZN	7	Les Chaumes d'Avoine	Futaie	Madame Laurence DETROYAT (née MARTIN)	3	42	90
ZN	44	Les Valains	Sol	Monsieur Johan CHAMAILLARD		06	60
ZN	49	Les Chaumes d'Avoine	Futaie	S.I.A.E.P DE LA REGION DE DOLLON	1	12	78
ZN	50	Les Chaumes d'Avoine	Taillis - Sol	SCI Le Chaume d'Avoine	3	59	65
ZN	55p	Les Valains	Futaie-Pré	Mr Alain PASQUIER et Mme Gyslaine GAUTIER (épouse PASQUIER)	3	14	45
			Pré-Terre	Madame Colette PENNETIER (née LEHOUX)	2	76	51

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de **20** jour
Le Mans, le **22 OCT. 2015**
Le Préfet.

Pour le Préfet
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section	n° parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Nom - Prénom et adresse du propriétaire	Superficie		
					ha	a	ca
COMMUNE DE LAVARE							
Les Chaumes d'Avoine							
ZN	44	Les Valains	Futaie	S.I.A.E.P DE LA REGION DE DOLLON			4 00

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PARTIELLE

Section	n° Parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Nom - Prénom et adresse du propriétaire	Superficie		
					ha	a	ca
Les Dodines							
COMMUNE DE LAVARE							
A	514	Les Bruyères	Futaie	G F DU DOMAINE DE VIBRAYE	1	51	90
A	515	Les Bruyères	Peupleraie	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		12	10
A	516	Les Tuileaux Rouges	Peupleraie	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		28	50
A	517	La Coulée	Peupleraie	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		32	50
A	518p	La Coulée	Taillis	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		16	97
A	519	La Butte	Taillis	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		43	50
A	655	Les Petites Bruyères	Futaie	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE	3	52	60
A	656p	La Butte	Taillis	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE		80	49
A	904p	Les Bouleaux de la Loge	Taillis	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE	4	09	84
A	919	Les Dodines	Terre	GF DU DOMAINE DE VIBRAYE	1	40	14

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section	n° parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Nom - Prénom et adresse du propriétaire	Superficie		
					ha	a	ca
COMMUNE DE LAVARE							
Les Dodines							
A	918	Les Dodines	Terre	S.I.A.E.P DE LA REGION DE DOLLON			04 66

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **22 OCT. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau



MAGGY BERTHIER